



# L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°36 du 24 Mai 2024

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

## Nicolas Rainville a sifflé la fin de sa carrière

Quelle semaine entre le 13 et 19 mai pour Nicolas Rainville qui a vécu toute sorte d'émotions ! Le lundi, il était à Paris pour recevoir le trophée de meilleur arbitre de Ligue 2 lors de la soirée de l'Union nationale des footballeurs professionnels. Vendredi, lors du match entre Auxerre et Concarneau, sacrant les Bourguignons champions de France lors de la dernière journée de Ligue 2, il dirigeait pour la toute dernière fois un match professionnel. La carrière du Nîmois sur les terrains professionnels s'est étirée du 27 juillet 2007 au 17 mai 2024. De la Ligue 2, de la Ligue 1, des finales de coupe dont un Evian-Thonon - Bordeaux en 2013 pour sa première finale de coupe de France, des compétitions internationales jeunes et des matches de Ligue des champions en tant d'arbitre additionnel, quatrième arbitre et arbitre vidéo, l'expérience a été longue et enrichissante.

A l'heure de fermer le livre, Nicolas Rainville préfère retenir le côté humain de son aventure. *« Un match, dit-il, ne dure que 90 minutes. Mais on part la veille et on rentre le lendemain. Il y a donc des rencontres, des tranches de vie très humaines, des moments de convivialité. »*

Touché d'avoir été désigné meilleur arbitre par ses pairs, le Nîmois l'a aussi été cette saison par les marques de sympathie témoignées au gré de ses déplacements : *« Tous les clubs m'ont dit qu'ils m'accueilleraient avec plaisir si j'avais l'occasion de revenir. »*

Ces dernières semaines, Nicolas Rainville a savouré chaque instant, parfois même en famille. *« Durant toutes ces années, il y en a qui n'ont fait que le regarder à la télé, m'ont attendu à la maison »,* dit-il en pensant à son épouse, ses deux enfants, ses parents et son frère.

A Saint-Etienne, à Ajaccio et à Auxerre pour sa der, il a eu la chance de rentrer sur le terrain en compagnie de Louis, son fils de 8 ans. A Auxerre, parce que cette dernière était aussi une fête, c'est sa famille et ses amis qui l'ont accompagné pour ne rien manquer de cette despedida comme on dit dans l'arène quand un torero quitte la piste. Nicolas Rainville quitte la piste, range le sifflet et les cartons mais il ne sera jamais très loin de l'arbitrage. C'est en tant qu'arbitre vidéo qu'il va donner une autre orientation à sa carrière. Il ne lui déplairait pas non plus d'accompagner les jeunes arbitres dans un rôle de grand frère. Au district, il est toujours conseiller technique en arbitrage, il est également adjoint aux sports à la ville de Nîmes. Plus de match à diriger mais des arbitrages à faire parfois dans certains dossiers et un agenda toujours aussi bien rempli.



Nicolas Rainville avec son fils Louis

abeille  
ASSURANCES



MONTI  
SPORT

lozère  
LE DÉPARTEMENT

 **COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

**Procès-verbal n°37 de la Commission des Statuts et Règlements**

<b>Réunion du :</b>	<b>Mardi 21 mai 2024</b>
<b>À :</b>	<b>18h30 – au district</b>
<b>Présidence :</b>	M. Sauveur ROMAGNOLE
<b>Présents :</b>	MM. Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.
<b>Absent (e)s excusé (e)s :</b>	Mme Christie CORNUS. MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gerald BETTANCOURT, David MIDDIONE

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

**Approbation PV CSR**

La Commission approuve le procès-verbal N° 36 et 36 disciplinaire du 13 Mai 2024.

**DOSSIERS EN SUSPENS**

**SENIORS D2 poules B**

Dossier n°2023/2024-CSR- 0328

Match n° 26272656 : FC PAYS VIGANAIS 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 1 du 05/05/2024

**Voir PV Disciplinaire**



## DOSSIERS DU JOUR

### SENIORS D3 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0341

Match n° 26305612 : ES BARJAC 2 – FC SALINDRES 1 du 08/05/2024

La Commission,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 83 des règlements généraux du District Gard-Lozère :

**« Article - 83 – Abandon de terrain**

*Si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent. »*

Considérant l'Article 128 des RG de la FFF stipulant que :

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*

Considérant qu'à la 62<sup>ème</sup> minute, le capitaine de l'équipe de ES BARJAC 2 a demandé l'arrêt de la rencontre à l'arbitre officiel,

Considérant que l'arbitre a mis fin à la rencontre,

Considérant qu'à ce moment de la rencontre, le score était de trois (4) à zéro (0) en faveur de FC SALINDRES 1,

**Dit match perdu par pénalité à l'équipe de ES BARJAC 2 sur le score de 4 à 0 pour FC SALINDRES 1,**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors.

### U17 D2 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0342

Match n° 26527934 : FC CHUSCLAN LAUDUN 1 – CO SOLEIL LEVANT 1 du 13/05/2024

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

**Article - 159 Nombre minimum de joueurs**

(...)

*2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait., Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »*



Considérant que l'équipe de CO SOLEIL LEVANT 1 s'est retrouvée à moins de huit joueurs à la 15<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score était de 0 à 0 en faveur,

**Dit match perdu par pénalité à CO SOLEIL LEVANT 1 sur le score de 3 à 0 pour FC CHUSCLAN LAUDUN 1,**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes.

## U17 D2 poule A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0343**

**Match n° 26530299 : ENT. ST PRIVAT/MONS 2 – EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 du 12/05/2024**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

**Article - 159 Nombre minimum de joueurs**

(...)

*2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait., Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »*

Considérant que l'équipe de ENT. ST PRIVAT/MONS 2 s'est retrouvée à moins de huit joueurs à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score était de 15 buts à 0 en faveur EF VEZENOBRES CRUVIERS 1,

**Dit match perdu par pénalité à ENT. ST PRIVAT/MONS 2,**

**Confirme le score acquis sur le terrain de 15 buts à 0 en faveur EF VEZENOBRES CRUVIERS 1**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes.

## U17 D2 poule A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0344**

**Match n° 26530297 : AVS ROUSSON 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 2 du 12/05/2024**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

**Article - 159 Nombre minimum de joueurs**



(...)  
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,  
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »

Considérant que l'équipe de AVS ROUSSON 1 s'est retrouvée à moins de huit joueurs à la 77<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score était de 2 buts à 0 en faveur AS ST CHRISTOL LES ALES 2,

**Dit match perdu par pénalité à AVS ROUSSON 1 sur le score de 3 à 0 en faveur de AS ST CHRISTOL LES ALES 2,**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes.

## SENIORS D4 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0345

Match n° 26274270 : FC CALVISSON 2 – SA CIGALOIS 2 du 13/05/2024

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

### **Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

### **Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple**

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

**4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**



Considérant que l'équipe de **SA CIGALOIS 2** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de SENIORS D4 poule B étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence,

**Déclare l'équipe de SA CIGALOIS 2 en forfait général par application de l'article 81 précité,**

**Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser aux clubs adverses à la charge de SA CIGALOIS**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

## SENIORS D2 poule A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0346**

**Match n° 26272513 : ES LE GRAU DU ROI 2 – SC MANDUEL 1 du 13/05/2024**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

### **Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

*Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

### **Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple**

*1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.*

*Le Club adverse obtient le gain du match.*

*Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.*

*2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.*

*3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.*



**4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

Considérant que l'équipe de **SC MANDUEL 1** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de SENIORS D2 poule A étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence,

**Déclare l'équipe de SC MANDUEL 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,**

**Débit : 200 euros pour forfait général et 100€ indemnités à verser aux clubs adverses à la charge de à SC MANDUEL**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

## U17 D2 poule B

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0347**

**Match n° 26527932 : AS VERS 1 – ES THEZIERS 1 du 13/05/2024**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du courriel officiel de ES THEZIERS reçu le 9/05/2024,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

### **Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

### **Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple**

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.



2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

**4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

Considérant que l'équipe de **ES THEZIERS 1** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de U17 D2 poule B étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant que les explications écrites reçues le 09/05/2024 de l'ES THEZIERS indiquant un manque d'effectif n'est pas un cas de force majeure,

**Déclare l'équipe de ES THEZIERS 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,**

**Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser aux clubs adverses à la charge de à ES THEZIERS**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

## SENIORS D3 poule B

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0348**

**Match n° 26273073 : SC NIMOIS 1 – SC ANDUZE 2 du 05/05/2024**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

### **Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de SC ANDUZE 2 était absente à l'heure de la rencontre,



**Dit match perdu par forfait à SC ANDUZE 2,**

**Débit : 100 euros à SC ANDUZE 2 pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

## U15 D3 POULE B

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0349**

**Match n° 26993153 : ENT. VESTRIC-UCHAUD 1 / FOOT TERRE CAMARGUE 2 du 13/05/2024**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de l'arrêté municipal de la ville de VESTRIC-CANDIAC,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 63.4 et 5 des règlements généraux du District,

### **Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain**

*Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :*

(...)

#### **4. Le jour même de la rencontre**

*En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*

*Toutefois, avant de prendre sa décision, il devra se concerter avec le Maire ou son représentant s'ils sont présents, et tenir compte des conséquences pour l'aire de jeu, de la décision qu'il aura à prendre en ce qui concerne le déroulement de la rencontre.*

*Toute interdiction d'utilisation prise le jour même devra être respectée par l'arbitre, à condition que la notification soit faite par arrêté municipal de fermeture de l'installation affiché au stade.*

*Dans ce cas, l'arbitre fera un rapport en donnant son appréciation. Au vu de ce dernier, le District pourra décider que le match sera perdu par pénalité par le Club utilisateur, après que le Maire ou son représentant ait été entendu par la Commission compétente. Les autorités municipales pourront, sur demande de la Commission, fournir ces mêmes explications par courrier. A défaut d'élément fourni par le Maire ou son représentant, la Commission pourra passer outre et valablement statuer.*

*Pour un terrain privé, hormis l'arrêté, la même procédure est applicable. Le District se réserve dans tous les cas de procéder à une enquête.*

#### **5. Dispositions complémentaires**

*Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté.*

*Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.*



**Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente,**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

## U17 D2 POULE C

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0350**

**Match n° 26529654 : GC UCHAUD 1 / VESTRIC US du 12/05/2024**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de l'arrêté municipal de la ville d'UCHAUD autorisant le Club de GC UCHAUD à organiser un Tournoi de Football sur le complexe sportif de la Ville d'UCHAUD que le club de GC UCHAUD utilise de manière régulière et imposant des recommandations sécuritaires et autres du 08 au 12 Mai 2024,

Pris connaissance de l'arrêté municipal de la ville d'UCHAUD instaurant la fermeture et l'interdiction d'accès aux complexe sportif au club de GC UCHAUD du 08 au 12 Mai 2024 pour cause de tournoi « NATIONAL GALLIA CUP » à ces périodes,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 55 et 62.5 des règlements généraux du District,

**Art. 55 - Indisponibilité d'un terrain**

*Tout Club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.*

*Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.*

*Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire pour la journée du 1er mai.*

**Art. 62.5** En cas d'indisponibilité prolongée d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité. (...)

Considérant que les arrêtés précités ont tous deux été transmis tardivement au District et ce le 10/05/2024 à 16h24,

Considérant que les deux arrêtés municipaux ne constatent aucunement une impraticabilité des terrains,

Considérant que les mesures devant être pour l'organisation d'un tournoi se doivent d'être anticipées par le Club organisateur plusieurs semaines voire plusieurs mois avant la date prévue,

Considérant que les mesures prises par la Mairie d'UCHAUD ne concerne pas une impraticabilité du terrain mais une indisponibilité du complexe,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre en rubrique s'est déplacé, n'a pas pu accéder au complexe et constatant l'organisation d'un tournoi sur ce dit complexe,

Considérant que compte tenu des délais pris pour une organisation de tournoi se doivent d'être relativement anticipé, le club d'UCHAUD GC se trouvait donc dans la capacité à anticiper cette mesure administrative et ainsi pouvoir trouver une solution de repli pour la programmation de la rencontre en rubrique,

Considérant que le GC UCHAUD étant l'organisateur de ce tournoi « NATIONAL GALLIA CUP » avait toutes les informations nécessaires pour anticiper ce problème de programmation et engage donc toute sa responsabilité



quant à l'absence d'initiative et de précaution prises pour mener à bien l'organisation de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

**Donne match perdu par pénalité à GC UCHAUD 1.**

**Dit les frais de l'Arbitre officiel à la charge du club GC UCHAUD.**

Débit : Frais de l'Arbitre officiel à la charge du club GC UCHAUD

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes.

## U14 TERRITOIRE GRAD/HERAULT

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0351**

**Match n° 26529654 : N. GAZELEC 11 / LUNEL GC du 08/05/2024**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de LUNEL GC reçu le 10/05/2024 pour la dire recevable,

**Demande des explications écrites au club de N. GAZELEC sur la participation des joueurs DIKIEFU LUBAKI Loko licence 9603425927 et MARC Marlon licence 9602337543 à la rencontre en rubrique, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le jour même ou le lendemain, Pour le jeudi 23/05/2024 dernier délai,**

Met le dossier en suspens,

## Prochaine séance

- Lundi 27 Mai 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,  
Damien JURADO**



## COMMISSION DES CHAMPIONNATS SENIORS

### Procès-verbal N° 39 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 23 Mai 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	Mme Cendrine MENUDIER Mr Jean-Pierre RIEU, Mr Patrick AURILLON, Mr LUGUEL Claude
Absent :	Mr Pierre Jean JULLIAN

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

#### APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N° 38 de la réunion du Jeudi 16 Mai 2024.

#### MODIFICATION AU CALENDRIER

##### Dépt 3 Poule A

La rencontre **FC SALINDRES (D3) / LES MAGES SEDISUD ST AMBR (D3)** initialement prévue le 26/05/2024 est **avancé au Vendredi 24/05/2024 à 19h00** sur le stade FRIGOULET à Salindres. (Accord des deux clubs).  
Application Art.91.3 des RG.



## DECISION CSR

### Dépt 2 Poule A

Match : 262725713 du 12/05/2024

LE GRAU DU ROI 2 (D2) / SC MANDUEL (D2)

SC MANDUEL (D2) Battu par forfait

### Dépt 3 Poule A

Match : 26305612 du 08/05/2024

ES BARJAC 2 (D3) / FC SALINDRES (D3)

ES BARJAC 2 (D3) Battu par pénalité

### Dépt 3 Poule B

Match : 26273073 du 05/05/2024

SC NIMOIS (D3) / S.C ANDUZE 2 (D3)

S.C ANDUZE 2 (D3) Battu par forfait

### Dépt 4 Poule B

Match : 26274270 du 12/05/2024

FC CALVISSON 2 (D4) / S.A. CIGALOIS 2 (D4)

S.A. CIGALOIS 2 (D4) Battu par forfait

## INFORMATION CLUBS

### FORFAITS

**Nous rentrons dans les dernières journées des championnats District et de fait nous tenions à vous rappeler les articles relatifs au forfait simple et forfait général qui ont subi une modification lors de l'AG d'été dernier et applicable depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2023 (en gras ci-dessous) :**

#### Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

**1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.**

*Le Club adverse obtient le gain du match.*

*Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.*

**2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux**

de la FFF, pour le Club et les joueurs.

**3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.**



**4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un Club est déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.
2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général.
3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés.
4. Si une telle situation intervient après le début de la phase retour de la compétition à laquelle le Club concerné participe, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au Club adverse sur le score de 3-0.
5. Si une telle situation intervient dans une phase en match aller simple, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs contre ce Club sont annulés, sauf si le forfait général intervient lors de la dernière rencontre du Club concerné, auquel cas tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs joués restent acquis, le match non encore disputé est donné gagné au Club adverse sur le score de 3-0.
6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. **Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.**
7. Les sanctions financières pour un forfait général sont prévues à l'article 25 des présents règlements.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président**

Mr Jean Marie Rouffiac

**Le Secrétaire de séance**

Mme Cendrine MENUJER



## COMMISSION DES JEUNES

### Procès-verbal n°41 Commission des Compétitions Jeunes.

Réunion du :	Jeudi 23 mai 2024
À :	14H00 au District GARD LOZERE
Présidence :	M. Bernard BARLAGUET
Présent(e)s :	MRS. Jean Pierre RIEU. Patrick AURILLON. Emile HOURS. Jean Marie TASTEVIN. Denis LASGOUTE. Stéphane BROCCQ
Absent excusé :	MR Emile HOURS

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

### APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le procès-verbal N°40 du 16.05.2024

### RETOUR CSR

#### U14/U15 D2 POULE B

RC GENERAC/US GARONS du 05.05.2024

**Dit match perdu par pénalité à US GARONS.**

#### U14/U15 D2 POULE A

AS VERS/ST MARTIN DE VALGALGUES du 05.05.2024

**Dit match perdu par forfait à l'équipe de SAINT MARTIN DE VALGALGUES**

**Et déclare un forfait général pour ST MARTIN VALGALGUES (faire application ART 81).**

#### U14/U15 D3 POULE C

RC SAUVETERRE/RC GENERAC 2 du 05.05.2024

**Dit match perdu par forfait à l'équipe de RC GENERAC 2**

**Et déclare un forfait général pour RC GENERAC (faire application ART 81).**



## U14/U15 D1 POULE B

N. ACADEMIE UNIVERS/N. LASSALIEN du 05.05.2024

**Appel de CO LASSALIEN concernant la décision de la CSR PV 36 du 13.05.2024 (en attente de décision)**

## U16/U17 D1 POULE A

N. LASSALIEN/FC PAYS LE VIGAN du 04.05.2024

**Dit match perdu par forfait à l'équipe du VIGAN**

**Et déclare un forfait général pour le FC LE VIGAN (faire application ART 81)**

## U18/U19 D1 POULE A

GC UCHAUD/FC RAIA du 04.05.2024

**Dit match à jouer à une date à fixer par la Commission**

### APPLICATION ART 82 RG

La commission faisant application de l'article 82 des RG du District (voir extrait de l'article),

« (...)

6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. **Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.**

7. Les sanctions financières pour un forfait général sont prévues à l'article 25 des présents règlements. »

**Confirme la rétrogradation de deux divisions à l'issue de la présente saison des équipes suivantes :**

- SAINT MARTIN DE VALGALGUES (U14/U15 D2 POULE A)
- RC GENERAC (U14/U15 D3 POULE C)
- FC LE VIGAN (U16/U17 D1 POULE A)

### INFORMATIONS CLUBS - RAPPEL

#### Deux dernières journées du championnat

Nous rentrons dans les dernières journées des championnats District et de fait nous tenions à vous rappeler les articles relatifs au forfait simple et forfait général qui ont subi une modification lors de l'AG d'été dernier et applicable depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2023 (**en gras ci-dessous**):

#### Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.



- Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.
2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.
  3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.
  4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

#### Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un Club est déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.
2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général.
3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés.
4. Si une telle situation intervient après le début de la phase retour de la compétition à laquelle le Club concerné participe, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au Club adverse sur le score de 3-0.
5. Si une telle situation intervient dans une phase en match aller simple, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs contre ce Club sont annulés, sauf si le forfait général intervient lors de la dernière rencontre du Club concerné, auquel cas tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs joués restent acquis, le match non encore disputé est donné gagné au Club adverse sur le score de 3-0.
6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. **Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.**
7. Les sanctions financières pour un forfait général sont prévues à l'article 25 des présents règlements.

**Il est demandé à chaque équipe de s'imprégner des articles 81 et 82 des RG**

#### **Les deux dernières journées pour la catégorie**

- **U18/U19 ; U17 D1 ; U15 D1/D2 et D3 sont les journées 4 et mai et 25 et 26 Mai 2024.**
- **U17 D2 et U14 TERRRIITOIRE, les 12 et 26 mai 2024.**



**\*ANNEE DE TRANSITION\***

**En raison de la refonte des championnats jeunes à compter du 01.07.2024, Aucune demande de changement de date quel que soit le motif, NE SERA ACCEPTEE même si aucune incidence n'apparaît dans le classement POUR LES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT**

**Seuls les horaires pourront être modifiés.**

## REFONTE DES CHAMPIONNATS JEUNES - RAPPEL

**A tous les clubs, ces informations sont données à titre d'informations et susceptibles de modification, en raison des procédures en cours, de retrait de point spécifiques et des deux dernières journées de championnat avec les rétrogradations des articles 81 et 82 des RG.**

**Elles n'ont aucune valeur certaine et juridique.**

**RAPPEL : pour chaque club une seule équipe par catégorie sauf pour la dernière catégorie de District.**

**Les règles de départage sont encadrées par les articles 92 et 93 des règlements généraux District.**

***ACCESSIONS/RELEGATIONS à l'issue des classements 2023/2024 pour la composition des championnats 2024/2025 :***

### **I. CATEGORIE U18/U19**

Plusieurs possibilités en fonctions des descentes de LFO et des nouveaux engagements, soit :

- 1 poule unique à 12 équipes ou 2 poules à 10 équipes sur une seule division (D1)
- 1 poule à 10 pour la D1 et 1 poule de 10 équipes pour la D2 (ici, 2 divisions- 2 niveaux)

### **II.CATEGORIE U16/U17**

#### **Départemental 1**

- 1 accession en U18 R2 (Meilleure équipe classée première selon le départage)
- 8 maintiens D1 saison 2023/2024 = équipes classées de la 1° à la 4° place + Meilleure 5°
- Le reste, 11 réaffectations en D2

#### **Départemental 2**

- 4 accessions en D1 = les trois premiers + le meilleur second (départage par l'article 93)
- 9 maintiens D2 = équipes classées de la 2° à la 4° place non concernée par une accession en D1 (départage par les articles 92 et 93 des RG)
- Le reste réaffecté en D3



## Départemental 3 (création 2024/2025)

Composé par les réaffectations des équipes D2 + des rétrogradations (article 81 et 82) + équipes nouvelles.

## **II.CATEGORIE U14/U15**

### Départemental 1

- 1 accession en U16 R2 (Meilleure équipe classée première selon le départage)
- 6 maintiens D1 saison 2023/2024 = 6 meilleures équipes de D1 des deux poules confondues (article 92 et 93 « départage »)
- (Pour info : 2 accessions de U14 Territoire (premier et second) affecté en D1 2024/2025)
- Le reste, 13 réaffectations en D2

### Départemental 2

- 4 accessions en D1 (premier et second de chaque poule)
- Le reste, 14 réaffectations en D3
- (Pour info : 3 accessions de U14 Territoire (premier et second) affecté en D2 2024/2025)

### Départemental 3

- 4 accessions en D2 = les premiers de chaque poule + le meilleur second départagé par les articles 92 et 93 des RG
- 2 maintiens en D3 = équipes classées second de leur poule non concernée par une accession en D2
- (Pour info : 4 accessions de U14 Territoire (premier et second) affecté en D3 2024/2025)
- Le reste, réaffectations en D4 des équipes non concernées par une accession (en D2) ou un maintien (en D3)

### Départemental 4 (création 2024/2025)

- Composé par les réaffectations des équipes D3
- Des équipes réaffectées par les articles 81 et 82
- Des équipes nouvelles.

**La commission vous renvoie à l'annexe 14 des Règlements généraux du District ainsi qu'à des décisions prises en début de saison dont des extraits sont annexés au présent PV (Annexe 1)**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président,  
Bernard BARLAGUET**

**Le secrétaire de séance,  
JP RIEU**



## ANNEXE 1

**Aux fins de constitution des championnats 2024/2025, à l'issue de la saison 2023/2024 par l'application des présents règlements, en complément de l'application de l'article 8, il sera procédé comme suit dans chaque catégorie concernant les relégations :**

**a)** Dans chaque catégorie en Départemental 1, le nombre d'équipes concernées par la relégation automatique de Départemental 1 en Départemental 2 est fonction des besoins pour atteindre le nombre d'équipes qualifiées pour participer au championnat départemental 1 la saison 2024/2025 et déterminé par les présents règlements.

Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante soit égal à celui déterminé par les présents règlements. En cas de besoin de départage il sera fait application des articles 92 et 93 des RG du District.

**b)** Dans chaque catégorie en Départemental 2, 3 et 4, les relégations en championnat de niveau supérieur en niveau inférieur sont fonction des relégations éventuelles du championnat départemental 1.

Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place de niveau supérieur, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante soit égal à celui déterminé par les présents règlements. En cas de besoin de départage il sera fait application des articles 92 et 93 des RG du District.

Extrait du PV CCJ N°5 du 14/09/2023.

### CHAMPIONNAT U15/U14 – Refonte 2024/2025

#### **La commission,**

Aux fins de constitution des championnats U15/U14 pour la saison 2024/2025,

Aux fins d'une application pratique et cohérente de l'article 11bis de l'annexe 14 des règlements généraux du District (championnats de jeunes),

Considérant que par une application stricte de cet article 11bis en l'état en configuration normale 2024/2025, ce sont 4 équipes D3 qui accèderaient à la division supérieure (D2),

Considérant que cette saison le Départemental 3 est exceptionnellement constitué de 3 groupes par décision de la Commission,

Considérant qu'avec la refonte des championnats pour la saison 2024/2025, il est opportun de garder le nombre d'accessions totales à 4 équipes maximum comme initialement prévu par cet article précité,

Par ces motifs,

Décide et acte, exceptionnellement et uniquement pour le passage de 2023/2024 à 2024/2025, la modification suivante de l'article 11bis alinéa d) et en d'autres termes :

***Accèderont à la départemental 2 « les équipes U15 Départemental 3 classées à la 1<sup>ère</sup> place de leur groupe au terme de la saison 2023/2024 ainsi que le meilleur 2<sup>ème</sup> des 3 groupes. » (Soit 4 équipes)***



Extrait du PV CCJ N°15 du 23/11/2023.

## CHAMPIONNAT U17 – Refonte 2024/2025

### La commission,

Aux fins de constitution des championnats U17 pour la saison 2024/2025,

Aux fins d'une application pratique et cohérente de l'article 10 de l'annexe 14 des règlements généraux du District (championnats de jeunes),

Considérant que par une application stricte de cet article 10 en l'état en configuration normale 2024/2025, ce sont 4 équipes D2 qui accèderaient à la division supérieure (D1),

Considérant que cette saison le Département 2 est exceptionnellement constitué de 3 groupes par décision de la Commission,

Considérant qu'avec la refonte des championnats pour la saison 2024/2025, il est opportun de garder le nombre d'accessions totales à 4 équipes maximum comme initialement prévu par cet article précité,

Par ces motifs,

Décide et acte, exceptionnellement et uniquement pour le passage de 2023/2024 à 2024/2025, la modification suivante de l'article 10 alinéa c) et en d'autres termes :

**Accèderont à la départemental 1 « les équipes U17 Départemental 2 classées à la 1<sup>ère</sup> place de leur groupe au terme de la saison 2023/2024 ainsi que le meilleur 2<sup>ème</sup> des 3 groupes. » (Soit 4 équipes)**

### ANNEXE 14 des RG District – Championnat jeunes à 11.

Applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

*Voté en AG Juillet 2023*

#### Extrait

#### **Art. 9 - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 1 »**

**1.** Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

**2.** Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :

**a)** les équipes rétrogradant de U18 Régional 2 au terme de la saison précédente,

**b)** les équipes de U19 Départemental 1 classées de la 1<sup>ère</sup> à la 10<sup>ème</sup> place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,

**c)** les équipes de U19 Départemental 2 classées aux 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> places de leur groupe au terme de la saison précédente.

**3.** Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.



## **Art. 9 bis - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 2 »**

1. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
  - a) les équipes rétrogradant de U19 Départemental 1 au terme de la saison précédente,
  - b) les équipes de U19 Départemental 2 non concernées par une accession ou une relégation,
  - c) les équipes nouvellement engagées.

## **Art. 10 - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 1 »**

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :
  - a) les équipes rétrogradant de U16 Régional au terme de la saison précédente,
  - b) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 1ère à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
  - c) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème place de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

## **Art. 10 bis - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 2 »**

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
  - a) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 9ème à la 12ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
  - b) les équipes de U17 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
  - c) les équipes de U17 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème place de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

## **Art. 10 ter - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 3 »**

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.



2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> place de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) les équipes de U17 Départemental 3 classées de la 3<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,
- c) les équipes nouvellement engagées.

3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

#### **Art. 11 – Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 1 »**

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes rétrogradant de U14 Régional au terme de la saison précédente,
- b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
- c) les équipes de U15 Départemental 1 classées de la 1<sup>ère</sup> à la 8<sup>ème</sup> place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
- d) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> place de leur groupe au terme de la saison précédente.

3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

#### **Art. 11 bis - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 2 »**

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes de U15 Départemental 1 classées de la 9<sup>ème</sup> à la 12<sup>ème</sup> places de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
- c) les équipes de U15 Départemental 2 classées de la 3<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
- d) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> place de leur groupe au terme de la saison précédente.

3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

**Art. 11 ter - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 3 »**

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :

a) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> place de leur groupe au terme de la saison précédente,

b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),

c) les équipes de U15 Départemental 3 classées de la 3<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,

d) Les équipes de U15 Départemental 4 classées à la 1<sup>ère</sup> place de leur groupe au terme de la saison précédente ainsi que, au besoin de pourvoir en nombre, les meilleurs 2<sup>èmes</sup>.

3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

**Art. 11 quater - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 4 »**

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 4 sont désignées dans les conditions ci-après :

a) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> place de leur groupe au terme de la saison précédente,

b) les équipes de U15 Départemental 4, non concernées par une accession,

c) les équipes nouvellement engagées.

3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

*Fin de l'Officiel...*